

A1230 69B3  
22 SEP 2000

THERMATIC  
Société anonyme  
au capital de 1 200 000 francs  
Siège social : Zone Industrielle de la Prade  
12850 ONET LE CHATEAU  
RODEZ B 426 980 033

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE  
DE R.D. Rodes... LE 15 SEP 2000...  
F° ..... BORD 650/4...  
REÇU DE DE TIMBRE Trois cent vingt  
francs  
DE D'ENREG' mille cinq cent  
francs  
SIGNATURE : *Sacas*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
MIXTE DU 26 JUIN 2000**

L'an deux mille, et le vingt six juin, à dix-huit heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale Mixte, au siège social.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée dans le respect des délais légaux.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Serge LEDUC préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur JULIE Yves et Monsieur LEDUC Roger, les deux actionnaires personnes physiques, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Luisa LEDUC assure le secrétariat de la séance.

Le représentant de la S.A FIDUCIAIRE DE FRANCE, commissaire aux comptes titulaire est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que tous les actionnaires sont présents, ils possèdent 400 actions, sur les 400 actions qui composent le capital social, en conséquence le quorum est atteint pour délibérer valablement tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- le rapport de gestion du conseil d'administration et son rapport sur l'augmentation du capital social et sa conversion en euros (rapport unique) ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- les rapports du commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion du conseil d'administration, les rapports du commissaire aux comptes, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 du C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

### **Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle :**

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur,
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :**

- Augmentation du capital social ;
- Conversion du capital social en euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Puis il fait donner lecture des rapports du commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale Mixte:

### **Résolutions proposées a l'assemblée ordinaire annuelle :**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 1999 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéficiaires soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 18.153 francs ainsi que l'impôt supporté en raison desdites dépenses et charges s'élevant à 7.261 francs.

En conséquence, elle donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.553.729,11 francs de la manière suivante :

- A titre de distribution de dividendes : 1.000.000 francs.

Chaque actionnaire recevra ainsi un dividende unitaire de 2500 Francs ouvrant droit à un avoir fiscal de 1250 Francs et un revenu à déclarer de 3750 Francs.

Le solde, soit 553.729,11 Francs est affecté à la réserve facultative.

La mise en paiement des dividendes se fera à compter du 26 Juin 2000.

FACI ANNUUM 1917  
ARTICLE 100 du 10  
Arrêté du 20 mars 1917

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

<b>Date de clôture de l'exercice</b>	<b>Dividendes</b>	<b>Avoir Fiscal</b>
31 décembre 1998	1.000.000 francs	500.000 francs
31 décembre 1997	1.500.000 francs	750.000 francs
31 décembre 1996	1.500.000 francs	750.000 francs

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

### **TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes, sur les conventions relevant des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité  
des actionnaires ayant droit de vote**

### **QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale constatant que le mandat d'administrateur de Madame LEDUC Luisa, est arrivé à son terme, décide de renouveler le mandat de Madame LEDUC Luisa, pour une durée de six années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

### **Résolutions proposées à l'assemblée extraordinaire**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

En conséquence de la quatrième résolution votée à l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 18 des statuts:

#### **Article 18 – DUREE DES FONCTIONS – RENOUELEMENT - COOPTATION**

« L'âge au delà duquel les membres du conseil d'administration ne pourront plus exercer cette fonction est fixé à 85 ans »

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1.200.000 Francs divisé en 400 actions de 3000 Francs chacune ; de 439.892,50 Francs pour le porter à 1.639.892,50 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative pour un montant de 439.892,50 Francs.

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de 3.000 Francs à 4.099,73 Francs.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale extraordinaire décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 1.639.892,50 Francs pour 400 actions de 4.099,73 Francs de nominal, au moyen de la conversion globale du capital social par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 250.000 Euros, pour 400 actions de 625 Euros.

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

**FACE ANNULÉE**  
ARTICLE 905 du C.G.P.  
Arrêté du 20 Mars 1958

#### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 des statuts :

##### Article 6 – APPORTS

«Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires tenue le 26 Juin 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social de 439.892, 50 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative. La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros ».

L'article 7 est modifié comme suit :

##### « Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros). Il est divisé en QUATRE CENT ACTIONS (400 actions) de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 Euros) chacune, de valeur nominale, portant les numéros 1 à 400 inclus, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits. »

**Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité**

#### CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des actionnaires donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

**Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 19 heures 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le président  
Serge LEDUC

Le secrétaire  
Luisa LEDUC

Le scrutateur N°1  
Yves JULIE

Le scrutateur N°2  
Roger LEDUC

*"Certifié conforme à l'original"*

*le 15/09/00*

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905 du C.G.I.**  
**Arrêté du 20 Mars 1958**

T H E R M A T I C

R.C.S. RODEZ B 426.980.033  
SIRET 426.980.033.000.10

S T A T U T S  
=====

(Modifiés suite à l'AGM du 26 juin 2000 : augmentation du capital social  
et conversion en euros)

P R E M I E R E P A R T I E

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

CHAPITRE UNIQUE

Article 1 - FORME

La société existant entre les propriétaires des actions  
actuellement créées, et de celles qui pourraient l'être  
ultérieurement, est une SOCIETE ANONYME, régie par la loi du  
24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, les textes qui  
les ont modifié ou les modifieront et par les présents sta-  
tuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

" THERMATIC " . .

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publicités  
et autres documents de toute nature mettant la société en con-  
tact avec des tiers, cette dénomination devra être précédée  
ou suivie des mots " Société Anonyme " ou des initiales "S.A."  
ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ONET LE CHATEAU (Aveyron)  
zone industrielle de la Prade.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même départe-  
ment ou d'un département limitrophe par simple décision du  
Conseil d'Administration ou du Directoire, sous réserve de  
ratification de cette décision par la plus prochaine assem-  
blée générale des actionnaires, et transféré partout ailleurs  
en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordi-  
naire des actionnaires.

#### Article 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 29 janvier 1969.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration ou le Directoire devra provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci dessus prévues.

#### Article 5 - OBJET

La société a pour objet :

L'exploitation ou la création de tous fonds industriels d'entreprise de chauffage central, de conditionnement d'air, d'installation, de plomberie sanitaire, équipement de cuisine, d'électricité haute et basse tension, et plus généralement de tous travaux de production, d'installation et de transport d'énergie, la fabrication et la commercialisation de toutes pièces et produits s'y rapportant, la réalisation de travaux d'adduction d'eau, la prise à bail de tous locaux, la prise en gérance-libre de tous fonds de commerce ou industriel créés ou à créer, l'acquisition, la vente, l'échange de tous immeubles, matériels, fonds de commerce, droits au bail, la participation dans toute entreprise similaire par voie d'apport, de création de société nouvelle, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, par la prise de participation dans sa trésorerie, par fusion, association ou autrement, et généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

---o0o---

---

D E U X I E M E     P A R T I E  
A P P O R T S - C A P I T A L S O C I A L

---

CHAPITRE UNIQUE  
=====

Article 6 - APPORTS

Il a été effectué à la société, pour sa constitution résultant d'un acte reçu par Me LAVILLE, Notaire à RODEZ, le 18 janvier 1969, uniquement des apports en numéraires pour la somme de CENT MILLE FRANCS.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 21 Juin 1975, il a été fait apport de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS prélevée sur la réserve facultative.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 19 Décembre 1985, il a été fait apport de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve facultative.

Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires tenue le 26 juin 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social de 439.892,50 Francs par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve facultative. La même assemblée a décidé de convertir le capital social en euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 Euros).

Il est divisé en QUATRE CENTS ACTIONS (400 actions) de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 euros) chacune, de valeur nominale, portant les numéros 1 à 400 inclus, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

- 7 -

---

T R O I S I E M E   P A R T I E

L E S   A C T I O N S

---

CHAPITRE PREMIER - FORME - CESSION - TRANSMISSION

Article 8 - NATURE - FORME

Les actions sont soit des actions de numéraire, soit des actions d'apport, selon leur mode de libération.

Les actions de la société sont NOMINATIVES.

Leur propriété est établie dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - CESSIONS - TRANSMISSION

La cession des actions s'opère conformément à la loi. Le transfert des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

La cession des actions d'apport ne peut avoir lieu que par les voies civiles pendant la période de non négociabilité. Les actions ne sont cessibles qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription au même registre de la mention modificative en cas d'augmentation de capital.

Les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont inaliénables.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les actions d'apport demeurent attachées à leur souche pendant le délai de deux ans à compter de l'inscription correspondante au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 10 - AGREMENT

- Les transferts d'actions, s'ils sont possibles en vertu des conditions prévues ci-dessus, restent soumis à la procédure d'agrément ci-après :

I. TRANSMISSION ENTRE VIFS

Par cession entre vifs, au sens des présentes, il faut entendre tout acte ayant pour objet ou pour effet d'entraîner la mutation entre vifs de la propriété ou des droits démembrés de la propriété des actions, et ce, à titre onéreux ou gratuit, de gré à gré ou autrement, même par adjudication publique ou privée, volontaire ou forcée, par voie de vente, d'apport en société, de donation, de partage, et généralement, par tout mode quelconque.

Toute cession d'action à une personne déjà actionnaire de la société, à un ascendant ou à un descendant ou au conjoint de l'actionnaire est libre et s'opère sans qu'il soit besoin de l'agrément dont il sera ci-après parlé.

2. TRANSMISSION PAR DECES

La transmission des actions par voie de succession est libre au profit des ascendants, descendants, conjoints, associés ou héritiers "ab intestat". Au delà, les légataires sont soumis à agrément.

### 3. PROCEDURE D'AGREMENT

La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire.

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance statue sur cette demande.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration ou de Surveillance est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital.

Si, à l'expiration du délai ci dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en justice à la demande de la société.

### 4. FIXATION DU PRIX

Faute d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil et l'article 207 du décret du 23.03.1967.

### 5. REPARTITION DES ACTIONS EN CAS DE PREEMPTION

Le Conseil d'Administration ou le Directoire devra, dans les huit jours où il sera saisi d'une demande de transfert, notifier à tous les actionnaires le projet de cession en leur demandant s'ils sont acquéreurs de tout ou partie des actions à transmettre. Cette notification sera faite par L.R. avec AR. Dans les quinze jours de cette demande, les actionnaires devront, par le même moyen, faire connaître leur réponse.

Si la demande d'acquisition est plus forte que l'offre, les actions à transmettre seront réparties entre les actionnaires au prorata des actions déjà possédées par chacun d'eux.

Si toutes les actions offertes ne trouvent pas preneur, le Conseil d'Administration ou de Surveillance pourra faire racheter ces titres par toute personne qu'il jugera bon.

### 6. PAIEMENT DU PRIX

Le prix déterminé sera payable dans les quinze jours du transfert des actions au nom du ou des acquéreurs.

Les dividendes seront partatés entre cédant et cessionnaire(s) "prorata temporis"

Le transfert sera régularisé d'office par la signature d'un délégué du Conseil d'Administration ou du Directoire et, si les actions ne sont pas entièrement libérées, de la signature des cessionnaires sans avoir besoin de celle du titulaire.

### 7. AUGMENTATION DE CAPITAL

Les dispositions ci dessus s'appliquent aux droits de souscription. Cependant, ces dispositions ne porteront que sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de ces droits.

En conséquence, dans le mois de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance devront statuer sur l'agrément des nouveaux souscripteurs d'actions nouvelles au moyen des droits à eux cédés ou transmis et à qui des actions n'auraient pu être librement cédées ou transmises.

En cas de refus d'agrément, les actions détenues par les personnes non agréées seront soumises au droit de préemption prévu ci dessus.

La cession ou la transmission de tout droit à attribution nouvelle provenant d'incorporation de réserves au capital est assimilé à la cession ou la transmission des actions elles-mêmes, et soumise en conséquence aux prescriptions ci-dessus.

CHAPITRE DEUX - LIBERATION DES ACTIONS

Article 11 -

1. Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

2. Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans au plus à compter du jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. lors de la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit en faveur de la société au taux légal en matière commerciale majoré de trois points à l'expiration du mois qui suit le jour de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

Faute par l'actionnaire de libérer aux dates fixées par le Conseil d'Administration ou le Directoire les sommes exigibles sur le montant des actions de numéraire par lui souscrites, la société peut, un mois au moins après une mise en demeure à lui notifiée par acte extra judiciaire et restée sans effet, poursuivre sans autorisation de justice, la vente des dites actions selon la procédure et avec les conséquences prévues par les articles 281 à 283 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 208 à 210 du décret du 23 mars 1967.

CHAPITRE TROIS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 12 - DROITS

1. DROIT DE VOTE

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions prévues par la loi et les statuts aux assemblées générales et au vote des résolutions.

2. DROIT A L'ACTIF

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti ou non amorti, libéré ou non libéré, du montant nominal des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

### 3. DROIT PREFERENTIEL

Chaque action bénéficie du droit préférentiel de souscription dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire à libérer en espèces et du droit d'attribution gratuite dans toute augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

### 4. DROIT DE COMMUNICATION

Les actionnaires exercent le droit de communication dans les conditions prévues par les articles 168 à 170 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 135, 139 à 144 du décret du 23 mars 1967.

#### Article 13 - CONTRIBUTION AUX PERTES - SCELLES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens sociaux, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations des assemblées générales.

#### Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les co propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entr'eux ou par un mandataire commun désigné, soit par accord amiable, soit en justice à la requête du co propriétaire le plus diligent.

#### Article 15 - TRANSMISSIBILITE DES DROITS

Les droits et les obligations attachés à l'action la suivent en quelque main qu'elle passe. La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les assemblées d'actionnaires.

#### Article 16 - REUNION D'ACTIONS POUR EXERCER UN DROIT

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre insuffisant ne confèrent aucun droit contre la société. Les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions et de droits nécessaires.

ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 17 - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois à douze membres, nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Une personne morale peut être nommé administrateur, mais elle doit désigner une personne physique pour être son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Un salarié peut être nommé membre du conseil d'administration si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers du nombre des administrateurs.

Dès leur nomination, les administrateurs sont tenus de déclarer que leur désignation n'est pas contraire aux prohibitions incompatibilités et interdictions légales.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS - RENOUELEMENT - COOPTATION

1.

La durée des fonctions des administrateurs est de six ans.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui a statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Le premier conseil sera renouvelé en entier lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes du troisième exercice social.

A partir de cette époque, le conseil se renouvellera par tiers tous les deux ans pour que le renouvellement soit total au bout de six ans. L'ordre de sortie sera déterminé par tirage au sort.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

2.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. Si le conseil néglige de procéder aux nominations ou de convoquer l'assemblée, tout intéressé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nomination sur co-optation.

3.  
L'âge au-delà duquel les membres du conseil d'administration ne pourront plus exercer cette fonction est fixé à 85 ANS.

#### Article 19 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de son mandat propriétaire d'au moins UNE ACTION qui sera affectée à la garantie de tous les actes de la gestion des administrateurs, même exclusivement personnels à l'un d'eux. Ces actions sont inaliénables. Leurs titres sont frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. Ils sont déposés au siège social.

Si, lors de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'action voulu, ou s'il cesse de l'être en cours de mandat, il est réputé démissionnaire sauf à régulariser sa situation dans le délai de trois mois.

#### Article 20 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique.

Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut être supérieure à celle de son mandat d'administrateur ni à la limite d'âge prévue ci dessus.

Il peut le révoquer à tout moment. Le président est toujours rééligible.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur, pour une durée déterminée et renouvelable. En cas de décès, la nomination d'un administrateur délégué vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Le conseil nomme également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Dans ce cas là, il n'a ni voix délibérative ni voix consultative au sein du conseil.

#### Article 21 - REUNION - CONVOCATION - QUORUM - PRESENCE

1.  
Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société le demande, sur la convocation du président ou de l'administrateur délégué.

Il peut être convoqué à l'initiative du tiers des membres du conseil s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois. Les réunions ont lieu au siège social ou en un lieu indiqué lors de la convocation.

2.  
Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement. La réunion est présidée par le Président, l'administrateur délégué ou, à défaut, par un administrateur nommé en début de séance.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le pouvoir peut être donné par simple lettre même par télégramme.

3.  
L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Il peut être fixé au moment de la réunion seulement, si tous les administrateurs sont présents ou représentés.

4. Pour la validité des délibérations, le nombre de membres présents ou représentés doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'un mandat.  
En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

5. Il est tenu au siège un registre de présence signé par les administrateurs participant à chaque séance du conseil.

#### Article 22 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès verbaux dressés sur un registre spécial tenu au siège social conformément à la réglementation en vigueur.  
Ces procès verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, absents, excusés, ainsi que la présence ou l'absence des personnes convoquées à la réunion ou invitées à y participer pour une raison quelconque.  
Ils sont signés par le président de séance et un administrateur au moins, ou par deux administrateurs en cas d'absence du président.  
Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiées par le président, un directeur général, l'administrateur délégué aux fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.  
Pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

#### Article 23 - POUVOIRS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes les décisions relatives à tous les actes d'administration ou de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressement attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### Article 24 - EXECUTION DES DECISIONS

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées soit par le président directeur général, soit par le directeur général, soit par tout délégué spécialement désigné par le conseil.  
Le conseil peut conférer à toute personne tous mandats particuliers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 25 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence fixée par l'assemblée générale. Le conseil répartit librement entre ses membres le montant de ses jetons de présence. Le conseil peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions relatives aux conventions sujettes à autorisation.  
Il peut aussi autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et les dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Article 26 - LE PRESIDENT

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il a, de plein droit, mais dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs utiles pour assumer lesdites fonctions sous réserve toutefois des pouvoirs attribués aux assemblées générales ou au conseil d'administration, et dans les limites énoncées au chapitre trois du présent titre.

Le président du conseil d'administration a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement et de calcul sont fixés par le conseil.

L'âge au delà duquel le président du conseil d'administration ne pourra plus exercer cette fonction est fixé à 75 ANS.

Article 27 - LE DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique pour assister le président à titre de directeur général. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil fixe la rémunération des directeurs généraux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président. En cas de décès, démission ou de révocation du président, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le conseil détermine en accord avec le président, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

CHAPITRE TROIS - CAUTIONS - AVALS & GARANTIES - CONVENTIONS  
AVEC LA SOCIETE

Article 28 - CAUTIONS, AVALS ET GARANTIES

Le conseil d'administration peut autoriser le président à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société.

Il en fixe, soit le montant, soit la durée, soit les deux.

Cependant, le président peut être autorisé à donner ces mêmes cautions, avals ou garanties auprès des administrations fiscales, sans limitation de montant.

Le président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas qui précèdent.

Article 29 - AUTORISATIONS PREALABLES

I.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, ou entre la société et une autre entreprise dans laquelle un administrateur ou directeur général de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur, membre du conseil de surveillance ou du directoire, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration si elle ne porte pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. L'administrateur ou le directeur général se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation demandée. Cette autorisation doit être préalable et résulter d'une délibération.

Les commissaires aux comptes sont prévenus dans le délai de un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Ils présentent à l'assemblée un rapport spécial sur ces conventions. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité.

3. La convention autorisée par le conseil produit vis à vis des tiers ses entiers effets, sauf annulation pour fraude.

Les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du directeur général intéressé, et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Article 30 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales, ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

---o0o---

# C I N Q U I E M E   P A R T I E

## CONTROLE DE LA SOCIETE

### Article 31 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'acte constitutif et, ultérieurement, l'assemblée générale désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent avec l'Assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration ou du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent, en cas d'urgence et de carence, convoquer l'assemblée générale.

---o0o---

# SIXIEME PARTIE

## LES ASSEMBLEES

### CHAPITRE UNIQUE

#### Article 32 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

#### Article 33 - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou le Directoire. A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, le conseil de surveillance ou par un mandataire de justice dans les conditions prévues par les articles 158 de la loi du 24 juillet 1966 et 195 du décret du 23 mars 1967

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation et six jours francs d'avance sur convocation suivante, ou par l'envoi d'une lettre recommandée dans les mêmes délais, au choix de l'autorité qui établira cette convocation.

#### Article 34 - ASSISTANCE AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit au même nombre de voix avec minimum de une voix. Toutefois, un actionnaire dispose de dix voix au plus dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer

sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 35 - PROCURATIONS - DOCUMENTS

1. MANDAT

La procuration donnée pour se faire représenter à une assemblée par un actionnaire est signée de celui ci et indique ses nom, prénoms et domicile. Le mandat ne vaut que pour une seule assemblée ou pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans le délai de sept jours.

2. POUVOIRS EN BLANC

La formule de procuration adressée par la Société doit informer l'actionnaire de manière très apparente que s'il est fait retour de la procuration à la société ou à l'une des personnes habilitées par elle à recueillir les pouvoirs, sans indication de mandataire, il sera émis en son nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration ou le Directoire. Pour émettre un autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué au mandat.

3. DOCUMENTS

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration adressée sur son initiative aux actionnaires les documents prévus par l'article 133 du décret du 23 mars 1967.

4. DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration ou le Directoire a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminés par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 mars 1967.

Article 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence, émargée par les actionnaires présents ou leur mandataires est certifiée par le bureau de l'assemblée.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, le Président ou le Vice Président du Conseil de Surveillance, et, à défaut par l'administrateur ou le membre du Conseil de surveillance délégué pour le suppléer. Elle peut également être présidée par l'autorité dont émane la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplis par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent tant par eux mêmes qu'en qualité de mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

#### Article 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve de questions diverses qui ne doivent présenter qu'une faible importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle façon que leur contenu et leur portée apparaisse clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction de capital exigée par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au conseil de surveillance ou d'administration, le tout dans les conditions de l'article 160 de la loi du 24 juillet 1966 et des articles 128 et 129 du décret du 23 mars 1967.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Cependant, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du Conseil de Surveillance et pourvoir à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

#### Article 38 - PROCES VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial tenu conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

Ces procès verbaux sont signés par les membres du Bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou un administrateur délégué, le Président ou le Vice Président du Conseil de Surveillance ou un membre du Directoire, ou par le liquidateur après dissolution de la Société.

#### Article 39 - QUORUM - MAJORITES

1.

L'Assemblée générale ORDINAIRE ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix des actions présentes ou représentées.

2.

L'Assemblée générale EXTRAORDINAIRE ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des actions présentes ou représentées.

3. Par dérogation légale, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire. Quant à celles appelées à décider la transformation de la société, elle délibère aux conditions de majorité prévues par l'article 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qui est différente selon la forme de la nouvelle société.

4. Les assemblées SPECIALES délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

---o0---

CHAPITRE UNIQUEArticle 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'un an qui commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre.

Article 41 - DOCUMENTS COMPTABLES

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ces différents documents sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Lorsque dans les conditions définies à l'article 11 du Code de Commerce, des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 42 - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution et ceux d'augmentation de capital sont amortis conformément à l'article 343 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 43 - BENEFICES - RESERVES

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Sur les bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement de CINQ POUR CENT au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " RESERVE LEGALE ". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint un dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de toutes sommes affectées à toutes réserves légales actuelles ou ultérieures ou à la constitution de toutes réserves rendues obligatoires par l'assemblée des actionnaires modifiant les présent statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 44 - REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes approuvés par l'assemblée l'existence d'un bénéfice, l'assemblée générale décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant sur quels postes les prélèvements seront effectués.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée, ou à défaut par le conseil d'administration ou le directoire.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation accordée par décision de Justice.

---o0o---

Article 45 - PRINCIPE

La modification du pacte social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, sauf ce qui a été dit à l'article 3 sur le transfert du siège social.

Article 46 - MODIFICATION DE LA FORME

La transformation de la société ne peut être décidée que si la société a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'assemblée générale ordinaire le bilan des deux premiers exercices sociaux.

La décision est prise au vu d'un rapport du commissariat aux comptes de la société.

Les conditions sont celles rappelées à l'article 39/3 qui précède.

Article 47 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, une augmentation de capital.

Elle peut être réalisée :

- par apport de numéraire
- par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission
- par apport en nature
- par émission d'obligations convertibles en actions.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital sauf renonciation par l'Assemblée Générale après rapport du Conseil d'Administration ou du Directoire et du commissariat aux comptes.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce.

2. REDUCTION DE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour causes de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée ne peut décider la réduction du capital au-dessous du minimum légal que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal dans le délai de un an.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis en demeure les représentants de la société de régulariser la situation. L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### 3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider l'amortissement total ou partiel du capital social au moyen de bénéfices ou réserves distribuables, à l'exclusion des réserves légales ou statutaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas de réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence s'il y a lieu, le droit au premier dividende et au remboursement de la valeur nominale de l'action. Elles conservent tous leurs autres droits.

### 4. ROMPUS

Les actionnaires qui ne possèderaient pas le nombre d'actions voulues pour la réalisation des opérations ci-dessus devront, sous leur seule responsabilité et sans l'intervention de la société, négocier les "rompus" correspondants.

---o0o---

CHAPITRE PREMIER - CAUSES DE DISSOLUTIONArticle 48 - DISSOLUTION VOLONTAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Article 49 - NOMBRE D'ACTIONNAIRES INFÉRIEUR AU MINIMUM

Le Tribunal de Commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept pendant plus d'un an. Il peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai de un an. Toutefois, la dissolution ne pourra pas être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 50 - PERTE DE LA MOITIÉ DES CAPITAUX PROPRES

En cas de perte constatée par les documents comptables de la moitié des capitaux propres, et sauf si la société est en état de règlement judiciaire ou soumise à une procédure provisoire de suspension des poursuites et d'apurement collectif du passif, le Conseil d'Administration ou le Directeur doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissoudre la société.

Si la dissolution anticipée n'est pas prononcée, le capital doit être au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant égal à la perte constatée, à moins que les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital social, le tout sous réserve des dispositions légales et réglementaires sur le capital minimum des sociétés anonymes.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme aussi dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne pouvant intervenir si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

CHAPITRE DEUX - EFFETS DE LA DISSOLUTIONArticle 51 - EFFETS

La Société est en liquidation à compter de l'instant de sa dissolution. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires. Elle détermine leurs pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Faute de nomination par l'assemblée générale, il pourra y être pourvu par décision de justice.

Article 52 - PUBLICITE

La dissolution de la société et la nomination des liquidateurs font l'objet des publicités et mesures d'informations prévues par la loi.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination de la société devra être suivie de la mention " Société en liquidation " et tous actes et documents quelconques émanants de la société et destinés aux tiers devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

Article 53 - LIQUIDATION - CLOTURE

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, l'acquit des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

Si l'assemblée convoquée par les liquidateurs pour se prononcer sur la clôture des opérations ne peut se réunir ou refuse d'approuver les comptes, les liquidateurs déposent leurs comptes au Greffe du Tribunal de Commerce où tout intéressé peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, copie. Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, au lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

D I X I E M E    P A R T I E

CONTESTATIONS

Article 54 - CONTESTATIONS - DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie sociale ou pendant la liquidation de la société soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

-----oOo-----

TELS SONT LES STATUTS

" Copie certifiée conforme à l'original "

